



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
Mél : pref-contrôle-budgetaire@eure.gouv.fr

Évreux, le - 9 DEC. 2022

Le préfet de l'Eure à
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
des EPCI à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux
et des syndicats mixtes
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le directeur du service départemental
d'incendie et de secours
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale

Objet : Détermination des plafonds applicables pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget

Référence : Article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

Comme vous le savez, vous avez en début d'année la possibilité de procéder à l'ouverture de crédits avant le vote du budget primitif à la fois en fonctionnement et en investissement.

Cette possibilité est codifiée par l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que :

➤ En fonctionnement :

« L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Vous pouvez donc engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celle de l'exercice précédent sans qu'une délibération soit nécessaire.

➤ En investissement :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Pour la section d'investissement, il convient que l'assemblée délibérante prenne une délibération qui précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant ne doit pas dépasser le quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, hors chapitre 16.

Pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir, il convient donc de prendre en compte la somme des crédits ouverts aux chapitres 20, 204, 21, 22 et 23 du budget de l'exercice précédent et le diviser par 4.

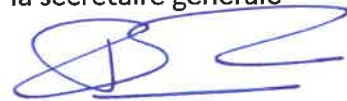
J'attire votre attention sur le fait que vous ne devez pas prendre en compte :

- Les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à décaissement ;
- Les dépenses imprévues ;
- Les reports et les restes à réaliser qui sont des crédits votés au compte administratif et repris pour mémoire au budget primitif. Ils ne constituent donc pas des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent.

Vous trouverez un modèle de délibération sur le lien suivant :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Finances/Budgets/Recours-a-l-emprunt-et-engagement-des-depenses-d-investissement-avant-le-vote-du-budget>

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET